

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PARIS**

**N° 1807120/9**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Galle  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2018

---

Par une requête, enregistrée le 7 mai 2018, et un mémoire complémentaire, enregistré le 14 mai 2018, M. Y et Mme X , représentés par Me Singh, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France de leur proposer une solution d'hébergement pour eux-mêmes et leurs cinq enfants dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de leur conseil, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est établie car depuis le 27 mars 2018, ils vivent dans la rue avec leurs cinq enfants âgés de 3 à 10 ans, ce qui a des conséquences graves sur la santé mentale et physique de la famille ;
- la carence de l'autorité administrative dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; - il a été porté atteinte au principe de continuité de l'hébergement d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2018, le préfet de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas réunies.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative

Le président du tribunal a désigné Mme Galle, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 15 mai 2018 à 15h00 :

- le rapport de Mme Galle, juge des référés,
- les observations de Me Peschanski, substituant Me Singh, pour les requérants, et de M. Y ; les requérants font en outre valoir que M. Y s'est vu interdire d'héberger sa famille au sein de sa chambre de la résidence Adoma d'Aubervilliers, que ses enfants sont scolarisés depuis le mois d'avril dans une école de la commune d'Aubervilliers, qu'ils n'ont bénéficié malgré de nombreux appels au 115 d'aucun hébergement d'urgence depuis le 27 mars 2018.

La cloture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Au cas d'espèce, en raison de l'urgence qui s'attache au règlement du présent litige, il y a lieu d'admettre M. Y, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

:

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé*

*d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...) et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...) Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne (...) ».* L'article L. 345-2-2 de ce code dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ».*

5. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration, en tenant compte des moyens dont elle dispose, ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Il résulte de l'instruction que M. Y, de nationalité soudanaise, est titulaire d'une carte de résident en qualité de réfugié valable du 24 août 2016 au 23 août 2026. Son épouse Mme X, également de nationalité soudanaise, est entrée régulièrement en France au titre de la réunification familiale le 17 février 2018, accompagnée de leurs cinq enfants nés entre 2008 et 2014 au Soudan. M. Y, qui s'est vu reconnaître prioritaire au titre du droit au logement opposable par une décision du 6 septembre 2017, a présenté une demande d'hébergement d'urgence auprès du service intégré d'accueil et d'orientation pôle urgence du département de la Seine-Saint-Denis le 15 février 2018 et a informé les autorités compétentes du changement de sa composition familiale dès le 21 février 2018. La famille a été hébergée par le samu social de Paris dans deux établissements hôteliers, du 16 au 21 mars 2018 puis du 24 au 27 mars 2018 et n'a bénéficié d'aucune solution d'hébergement depuis le 27 mars 2018, malgré des appels très réguliers au 115, dont ils justifient par les pièces du dossier. Les requérants soutiennent sans être contredits vivre dans la rue depuis cette date, et ne pas disposer de solution d'hébergement chez un tiers. Dès lors, les requérants et leurs cinq enfants, âgés de 3 ans, 6 ans, 9 ans, 9 ans, et 10 ans, doivent être regardés du fait de leur absence de toute solution d'hébergement, de l'absence de maîtrise de la langue française de Mme X et de ses enfants due à leur arrivée récente sur le territoire français, et du jeune âge des enfants du couple, comme se trouvant dans une situation de grande détresse sociale au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils justifient dès lors d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 5212 du code de justice administrative.

7. Si le préfet de la région Ile-de-France, non représenté à l'audience publique du 15 mai 2015, fait valoir dans ses écritures qu'à la date du 4 mai 2018, 45 familles avec enfants n'ont pu bénéficier d'un hébergement d'urgence dans le département de la Seine-Saint-Denis et que 170 familles avec enfants ont également vu leur demande d'hébergement d'urgence non satisfaite dans toute l'Ile-de-France, et s'il est vrai que le dispositif d'hébergement d'urgence en Ile-de-France est l'objet de très fortes tensions, il se borne, au titre des diligences accomplies par l'administration dans l'intérêt de M. Y, qui est bénéficiaire du statut de réfugié, et de sa famille, entrée régulièrement sur le territoire français, à faire état du suivi régulier de leur dossier par les services chargé du 115 et de l'envoi régulier de messages téléphoniques.

8. Dans ces conditions, les autorités de l'Etat doivent être regardées, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à une

liberté fondamentale, envers M. Y, Mme X et leur famille, nonobstant les moyens nécessairement limités dont disposent les services de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence.

9. En conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris de proposer à M. Y - qui, même s'il dispose à titre personnel d'un hébergement au sein d'une résidence Adoma, est dans l'impossibilité d'y accueillir sa famille et ne saurait davantage, compte tenu de la situation particulière de son épouse et de leurs enfants, être exclu d'une proposition d'hébergement destinée à sa famille - à Mme X, et à leurs cinq enfants, dans un délai n'excédant pas quarante huit heures suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence pouvant les accueillir et répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises à cet effet.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. M. Y a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au bénéfice de son conseil sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Y est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est fait injonction au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris d'indiquer à M. Y et Mme X, dans un délai n'excédant pas quarante huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs cinq enfants, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. Y à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Singh renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Singh, avocat de M. Y, une somme de 600 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. Y par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros sera versée à M. Y

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Y à Mme X, à Me Singh et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, 15 mai 2018.

Le juge des référés,

Mme Galle

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.